

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 12/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société CJ PLAST**

130 rue de la Plasturgie  
26270 Loriol-Sur-Drôme

Référence : 20251106-RAP-DAEN1175  
Code AIOT : 0006112237

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement CJ PLAST implanté 130 rue de la Plasturgie 26270 Loriol-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CJ PLAST
- 130 rue de la Plasturgie 26270 Loriol-sur-Drôme
- Code AIOT : 0006112237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de la société CJ Plast, basée à Loriol-sur-Drôme, est l'extrusion de profilé plastique par chauffage à partir de billes qui arrivent en bigs-bags (80 % de PVC).

Les produits finis sont ensuite utilisés comme rideaux de sécurité dans les piscines, en menuiserie aluminium ou dans les campings-cars.

65 personnes travaillent sur le site en 3 x 8 avec les week-ends compris une bonne partie de l'année. Une autre usine (atelier UP3) est présente au Mans avec 15 à 20 personnes.

Environ 8000 tonnes de production par an est réalisée sur les deux sites dont 5000 tonnes à Lorient.

Le site est soumis à déclaration sous la rubrique 2661.1.b pour 9 t/j selon le récépissé de déclaration du 8 septembre 2003.

L'activité de l'établissement est répartie en différents bâtiments séparés par une route (ateliers UP1, UP2 et UP4).

L'activité engendre la circulation d'environ 20 camions par jour.

### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 08/09/2003	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Registre entrée – sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5 – annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.3 - annexe I	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 - annexe I	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 - annexe I	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.1 et 5.2 - annexe I	Sans objet
7	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1 - annexe I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu mais un défaut d'enregistrement sur la rubrique 2661-1 a été constaté.

Une mise en demeure est donc proposée à madame la préfète de la Drôme sur ce point.

En amont du dossier de demande d'enregistrement à déposer sous 6 mois, l'exploitant doit réaliser

un recensement complet de ses activités et de ses produits afin de savoir si d'autres rubriques ICPE sont susceptibles d'être présentes sur le site.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (rubrique 2661-1 – déclaration) ont été regardées par échantillonnage. Elles sont respectées hormis l'absence d'un état des stocks des produits dangereux avec un plan général des stockages.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 08/09/2003
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Le récépissé de déclaration du 8 septembre 2003 concerne la rubrique suivante : – 2661.1.b (devenue 2661.1.c) : 9 t/j - atelier de transformation à chaud par extrusion de matières plastiques.  Le récépissé de déclaration n°95/55 du 5 septembre 1995 est abrogé.
<b>Constats :</b> Un point a été fait avec l'exploitant sur les rubriques ICPE applicables à son installation : – 2661-1 : la capacité de production (transformation à chaud par extrusion de matières plastiques) est passée de 9 t/j à 16 à 20 t/j. Le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2661-1 est de 10 t/j, celui de l'autorisation est de 70 t/j. <b>Non-conformité 1 : Un défaut d'enregistrement est constaté sur la rubrique 2661-1.</b> Une mise en demeure est donc proposée à madame la préfète de la Drôme et une information au procureur est faite même si l'exploitant semble de bonne foi (ne connaissait pas la réglementation ICPE ayant repris le site en 2011 alors que le récépissé de déclaration datait de 2003) et est dans une démarche proactive pour régulariser rapidement sa situation administrative.  – 2662 (stockage de polymères) : entre 100 m <sup>3</sup> et 1 000 m <sup>3</sup> , le stockage est soumis à déclaration et au-delà de 1 000 m <sup>3</sup> , le stockage est soumis à enregistrement. L'exploitant a précisé qu'il stockait environ 500 tonnes de produits et qu'il avait 400 bigs-bags de 1,250 t chacun ou 1 m <sup>3</sup> soit environ 400 m <sup>3</sup> . Le site serait soumis à déclaration sous la rubrique 2662.  Lors du tour de site, un broyeur de déchets a été vu, la puissance en kW sera précisée par l'exploitant et il peut être soumis à la rubrique 2515-1 : <a href="https://aida.ineris.fr/reglementation/2515-broyage-concassage-criblage-ensachage-pulverisation-nettoyage-tamisage-melange">https://aida.ineris.fr/reglementation/2515-broyage-concassage-criblage-ensachage-pulverisation-nettoyage-tamisage-melange</a> .  Une sableuse avec des microbilles de verre associée à un lavage (produit ASPEMXA va être remplacé par produit ASPERSMS sans mention de danger) sont également présents sur le site. Un bain d'huile est présent en amont pour nettoyer les filières.  Un très gros stock de palettes de bois était présent sur le site, le long des bâtiments. L'exploitant a précisé qu'il avait acheté un nouveau terrain et qu'un bâtiment de 1 000 m <sup>2</sup> serait construit pour le stockage des palettes (rubrique 1532 : <a href="https://aida.ineris.fr/reglementation/1532-stockage-bois-materiaux-combustibles-analogues">https://aida.ineris.fr/reglementation/1532-stockage-bois-materiaux-combustibles-analogues</a> ).  Il a également été vu : – des chariots fonctionnant au gaz et à l'électricité,

- une imprimante géante HP,
- une lamineuse pour pose de film collé...

Le refroidissement est réalisé avec groupe froid à l'eau en circuit fermé. Un biocide à large spectre est utilisé et les bassins extérieurs ont été totalement nettoyés en août.

Quelques produits dangereux sont également présents sur site (voir constat suivant).

La rubrique 1510 a évolué suite aux textes dits « post-lubrizol » en introduisant la notion d'IPD (Installation Pourvue d'une Toiture et dédiée au stockage). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de recenser les IPD puis identifier les différents groupes d'IPD et exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. Le périmètre final est à prendre en compte au niveau des tonnages et des volumes pour la rubrique 1510. De plus, les stockages liés aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent dorénavant être classés tous en 1510 selon la configuration du site.

**Non-conformité 2 : L'exploitant n'a pas recensé toutes les installations, activités et produits dangereux, susceptibles d'être présents, de son établissement qui peuvent être soumis à une rubrique ICPE.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déposer un dossier de demande d'enregistrement concernant la rubrique 2661-1 sous 6 mois.

Sous 1 mois, il doit réaliser le recensement de toutes les rubriques ICPE applicables à son établissement et réaliser les déclarations adéquates, le cas échéant.

En cas d'autre rubrique soumise à enregistrement, le dossier sera déposé en même temps que le dossier lié à la rubrique 2661-1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

**N° 2 : Connaissance des produits – Étiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.3 - annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

L'inspection a demandé par échantillonnage les fiches de données de sécurité de produits vus sur site :

- Produit de traitement de l'eau (biocide à large spectre) - BWT - CS - 3001 - fiche du 22/08/2022 - mentions de dangers : H314, H317, H400 et H410,
- Produit de traitement de l'eau (inhibiteur de corrosion et d'entartrage) - BWT - CC - 1006 - fiche

<p>du 19/05/2022 - pas de mention de danger,  – Protecteur de résine - fiche du 11/04/2022 - mention de danger : H319.  Les étiquettes des produits étaient cohérentes avec les fiches et ils étaient stockés convenablement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 :** Registre entrée – sortie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5 - annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des stockages</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant ne possède pas d'état des stocks des produits dangereux ni de plan général des stockages.  <b>Non-conformité 3 : L'exploitant ne tient pas à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</b>  En revanche, la présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est bien limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit tenir à jour, sous 1 mois, un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**N° 4 :** Vérification périodique des installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 - annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a montré le certificat Q18 du 17 février 2025 suite au contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE.  Aucune non-conformité électrique n'a été relevée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 - annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</li></ul> Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,</li><li>- d'un système interne d'alerte incendie,</li><li>- de robinets d'incendie armés,</li><li>- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</li></ul> L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
<b>Constats :</b> Ce point de contrôle a été inspecté partiellement. Une alarme incendie est présente sur le site. Les extincteurs sont entretenus annuellement par SECURIPRO. Les moyens de secours contre l'incendie seront détaillés dans le futur dossier d'enregistrement de la rubrique 2661-1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.1 et 5.2 - annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 5.1 :</u> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

<p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p><u>Article 5.2 :</u> Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.</p>
<p><b>Constats :</b> Un forage était présent il y a quelques années, sur le site, pour l'extrusion, mais il a été arrêté. <b>Demande 1 : L'exploitant précisera la date d'arrêt du forage et s'il a été fermé dans les règles de l'art.</b></p> <p>Toute l'eau provient dorénavant du réseau public. Un relevé des compteurs est réalisé tous les lundis matin et il y a 5 compteurs sur le site. La consommation pour le bâtiment d'extrusion est d'environ 2 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>Le groupe froid eau est bien en circuit fermé.</p> <p>Toutes ces données seront détaillées dans le futur dossier d'enregistrement de la rubrique 2661-1.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1 - annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.</p>
<p><b>Constats :</b> Au niveau de l'atelier d'extrusion, une machine de dégazage sous vide de la marque BUSCH est présente pour capter tous les rejets atmosphériques. Les gaz, les vapeurs et l'humidité sont extraits du matériau traité. La machine sous vide transforme alors ces gaz en liquides. Les eaux récupérées sont alors traitées comme des déchets. Le PVC comporte 57 % de sel dont les rejets sont susceptibles de contenir du chlore. Là encore, cette partie de traitement des émissions atmosphériques sera détaillée dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>